



**CONCOURS INTERNE
d'AGENT D'EXPLOITATION PRINCIPAL
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
(Femmes/Hommes)
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**Branche « Routes – Bases aériennes »
pour le compte de la DIR Ouest**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

• Comment obtenir le dossier d'inscription ?

La présentation du recrutement, le dossier d'inscription et sa notice explicative peuvent être téléchargés :

- sur le site internet de la DIR Ouest <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/>
- sur le site intranet de la DIR Ouest <http://intra.dir-ouest.i2/>

Vous pouvez également les demander en adressant une demande écrite (joindre une enveloppe de format 22,9 x 32,4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur) à l'adresse suivante :

Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR-O)
Concours interne AEP 2024
Pôle Gestion des Ressources Humaines
10 Rue Maurice Fabre
CS 63108 – 35031 Rennes Cedex
A l'attention de Mme Marie-Pierre BRIAND

Les inscriptions seront obligatoirement adressées via le dossier d'inscription spécifiquement établi pour ce concours.

• Envoi du dossier d'inscription

Les dossiers d'inscription, dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées, devront être exclusivement envoyés à la **DIR Ouest** avant le **5 avril 2024** → **reportée au 19 avril 2024** (cachet de la poste faisant foi).

| | |
|------------------------------|--|
| Adresse d'envoi du dossier : | Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR-O) Concours interne AEP 2024 Pôle Gestion des Ressources Humaines 10 Rue Maurice Fabre CS 63108 35031 Rennes Cedex A l'attention de Mme Marie-Pierre BRIAND |
|------------------------------|--|

Tout dossier posté après cette date (cachet de la poste faisant foi) ou parvenant à la DIR-O dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date de clôture des inscriptions (5 avril 2024 → **reportée au 19 avril 2024**) ou sans aucun cachet de la poste sera **refusé**.

2 – CONDITIONS POUR CONCOURIR

Le concours interne est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- aux militaires
- ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale
- justifiant d'un an de service public

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions prévues au titre 1^{er} et au présent titre ainsi que par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la 1^{ère} épreuve ou, s'il s'agit d'une sélection comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion de jury ou de l'instance chargée de la sélection des dossiers sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier du corps concerné

Ce concours est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 dans les conditions fixées par cet alinéa (voir annexe : État des services accomplis)

Compléments d'information :

Avertissement : Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique

- Les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal) ;
- La production, la falsification et l'usage de faux documents sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal) ;
L'article 313-1 du code pénal indique que « ... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende... » ;
- La falsification de l'état civil est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros (article 433-19 du code pénal) ;
- L'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 9000 euros ou à l'une de ces peines seulement (loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics) ;
- Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

IMPORTANT : Vérification des conditions d'inscription :

Par souci de simplification des formalités administratives, seules certaines pièces justificatives sont exigées à ce stade.

Toutefois, vous devez être en mesure de fournir à l'administration les éléments nécessaires pour la vérification des conditions requises pour concourir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité d'Agent d'Exploitation Principal des TPE, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

3 – LES ÉPREUVES

(voir Avis de recrutement)

4 – LES CONVOCATIONS AUX ÉPREUVES

- **Convocation aux épreuves d'admissibilité :**

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat-e au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

Passé ce délai, il appartient à chaque candidat-e de prendre contact avec le Pôle Gestion des Ressources Humaines de la DIR Ouest (coordonnées ci-dessous) pour vérifier s'il est autorisé à prendre part aux épreuves écrites :

DIR Ouest
 Concours externe d'AEP 2024
 Pôle Gestion des Ressources Humaines
 10 Rue Maurice Fabre
 CS 63108
 35031 Rennes Cedex

Contact : Marie-Pierre BRIAND – Tél : 02 99 33 46 78

- **Convocation aux épreuves d'admission :**

La liste des candidats admissibles sera publiée sur le site intranet de la DIR Ouest : <http://intra.dir-ouest.i2/>

Elle sera affichée dans les locaux de la DIR-Ouest à Rennes et du CVRH à Nantes.

Les convocations aux épreuves d'admission seront adressées à chaque candidat-e, sélectionné-e par le jury, au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

Passé ce délai, il appartient aux candidats sélectionnés de prendre contact avec le CVRH de Nantes (Catherine GICQUEL – 02.40.16.08.57 ou 07 61 74 57 79) pour vérifier s'il figure bien sur la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

- **Conditions de notation :**

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, avant application du coefficient, est éliminatoire.

Peuvent seuls être admis les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 80 points sur l'ensemble des épreuves du concours après application des coefficients.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total de points sur l'ensemble des épreuves une priorité est donnée au candidat ayant eu la meilleure note à l'épreuve n°3 puis à l'épreuve n° 4.

5 – LES POSTES OFFERTS DANS LE CADRE DE CE CONCOURS

- Nombre de postes à pourvoir : 2 postes
-

6 – LA CARRIERE

Les Agents d'Exploitation Principaux des Travaux Publics de l'État peuvent être promus au grade de Chef d'Équipe d'Exploitation Principal des Travaux Publics de l'État, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix ou après une sélection par la voie d'un concours professionnel.

7 – LES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Admission**

Le jury arrête, pour chaque service recruteur, les listes principales et complémentaires des candidats admis par ordre de mérite. Ces listes sont établies pour la branche « Routes Bases Aériennes ». Sur chaque liste principale, le nombre de candidats ne peut être supérieur au nombre de postes offerts. La nomination des candidats se fera en fonction du rang de classement.

- **Après les résultats du recrutement**

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt "Chappuis"). L'administration n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chacun.e des candidats aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.